IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Marie Archambault et monsieur Jean-Pierre Gervais, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QUE le mandat de la juge Marie Archambault s'échelonne du 1er mars 2024 au 31 mai 2024;

QUE le mandat du juge Jean-Pierre Gervais s'échelonne du 6 avril 2024 au 31 mai 2024.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82834

Gouvernement du Québec

## Décret 427-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion et de valorisation de la langue française en partenariat avec plusieurs municipalités membres;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 26 mars 2021, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention principalement afin de permettre à l'Union des municipalités du Québec de compléter la réalisation des projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une nouvelle convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Langue française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une nouvelle convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Langue française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82835

Gouvernement du Québec

## Décret 428-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale instituée en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de